

Le reste sans changement.

ARRETE n° 79-145/SGCG du 3 avril 1979 modifiant un arrêté d'agrément au Code des Investissements.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 6,

Vu l'arrêté ministériel n° 95 du 20 mars 1979 portant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête

L'article 2 de l'arrêté n° 78-285/CG du 22 août 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

2°) exonération dans la limite d'un montant de 1 906 400 F. CFP de la taxe générale à l'importation due à raison de l'importation des matériels, matériaux et fournitures destinés à la réalisation du programme d'investissement, les mobiliers et les véhicules de transport ne bénéficiant pas de cette exonération ;

Lire :

2°) exonération dans la limite d'un montant de 2 083 600 F. CFP de la taxe générale à l'importation due à raison de l'importation des matériels, matériaux et fournitures destinés à la réalisation du programme d'investissement, étant précisé que les véhicules de transport et les matériels qui pourraient être ajoutés à la liste figurant à la demande déposée le 18 mai 1978 ne peuvent bénéficier de cette exonération.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 79-146/SGCG du 3 avril 1979 modifiant un arrêté d'agrément au Code des Investissements.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95 du 20 mars 1979 portant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête

L'article 2 de l'arrêté n° 79-079/CG du 20 février 1979 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le 2° alinéa :

« 2°) exonération dans la limite d'un montant indicatif de 2 487 600 F. CFP de la taxe générale à l'importation portant uniquement sur l'importation des matériels suivants :

- 1 groupe émulsion

- 2 bacs à savons
- passerelle et tampons
- jauge H.C.L.
- fondoir amine
- jauge amine
- fondoir bitume
- chaudière à huile
- ballon eau chaude
- armoire électrique
- matériel labo
- accessoires cuve à bitume

la verrerie et les extincteurs ne bénéficiant pas de cette exonération, de même que les matériels qui pourraient être ajoutés à la liste figurant à la demande déposée le 31 octobre 1978. »

Le reste sans changement.

ARRETE n° 79-147/SGCG du 3 avril 1979 portant agrément définitif d'Entreprises au Code des Investissements.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95 du 20 mars 1979 portant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête

L'agrément définitif prévu à l'article 7 de la délibération n° 178 du 10 septembre 1969 instituant un Code des Investissements en Nouvelle-Calédonie est accordé aux personnes et entreprises ci-dessous ayant bénéficié d'un arrêté d'agrément provisoire :

1. - M. et Mme Kollen pour la réalisation d'un complexe hôtelier touristique « Evasion 130 » à Sarraméa - agréée provisoirement par arrêté n° 73-212/CG du 7 mai 1973 ;

2. - S.A.R.L. « Socalait » pour la réalisation d'une centrale laitière agréée provisoirement par arrêté n° 73-259/CG du 28 mai 1973 ;

3. - S.A.R.L. « Etablissements de Saint Quentin » pour la réalisation d'une fabrique de gaz carbonique, Baie de Numbo, agréée provisoirement par arrêté n° 73-337/CG du 23 juillet 1973 ;

4. - Entreprise de restauration Leurs à Ducos pour la réalisation d'un libre-service - Restaurant agréé par arrêté n° 74-539/CG du 14 octobre 1974.

ARRETE n° 79-148 / SGCG du 3 avril 1979 autorisant l'installation d'une station d'enrobés à Ducos.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 6,

Vu l'arrêté ministériel n° 95 du 20 mars 1979 por-

tant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Arrête

1 - La Société Calédonienne d'Enrobage est autorisée à installer sur les lots n° 60 et 61 de la zone industrielle de Ducos V, un poste d'enrobés mobile type Berber Green KB 40, composé de :

- 1 trémie prédoseuse de 5 KWA,
- 1 convoyeur pour prédoseur de 5 KWA,
- 1 convoyeur pour sécheur de 5 KWA,
- 1 tambour sécheur avec ventilateur cyclonique de 37 KWA,
- 1 malaxeur de 22 KWA,
- 1 cuve à bitume,
- 2 fondoirs à bitume,
- 1 groupe électrogène de 105 KWA.

2 - La Société Calédonienne d'Enrobage devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'établissements dangereux, incommodes et insalubres.

3 - La mise en service de ces installations sera subordonnée aux prescriptions de la Commission de Sécurité.

ARRETE n° 79-149 /SGCG du 3 avril 1979 modifiant l'arrêté n° 71-217/CG du 6 mai 1971 relatif aux conditions générales de travail et d'emploi des personnels chargés de la formation professionnelle dans le Territoire.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95 du 20 mars 1979 portant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Arrête

1 - L'article 17 de l'arrêté n° 71-217/CG du 6 mai 1971, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 17 nouveau : Avantages sociaux

Les agents relevant du présent arrêté sont admis en matière de soins, au bénéfice des dispositions réglementaires prises dans le Territoire pour l'exécution des articles 138 à 144 du code du travail (service médical).

En cas d'hospitalisation ou de maladie dûment constatée par un médecin agréé par l'administration, ils pourront obtenir une autorisation d'absence de :

- Jusqu'à un an de présence :
deux mois à plein salaire
- de un an à trois ans de présence :
deux mois à plein salaire
un mois à demi salaire
- de trois ans à cinq ans de présence :

deux mois à plein salaire
deux mois à demi salaire

- plus de cinq ans de présence :

trois mois à plein salaire
trois mois à demi salaire

Si plusieurs autorisations d'absence (congé maladie) sont accordées à l'agent au cours d'une même année civile, leur durée totale ne peut excéder les périodes fixées par le barème ci-dessus.

Lorsqu'au terme des délais impartis ci-dessus après avis du conseil de santé, l'état de santé de l'agent ne lui permet pas de façon définitive de reprendre son activité, il aura droit à une autre indemnité égale au montant total des salaires qui lui ont été maintenus pendant sa maladie, déduction faite des indemnités journalières versées par la C.A.F.A.T. durant ladite période de maladie ainsi qu'à ses congés acquis (article 7), à l'attribution d'un dédommagement égal à un mois de rémunération par année de service passée dans le Territoire, toute année commencée comptant pour une année entière.

Ceux des agents qui bénéficient de l'indemnité prévue à l'article 94 du code du travail pourront, à condition d'en user dans le délai de deux ans pour compter de la date de décision du conseil de santé du bénéficiaire du droit au rapatriement et, le cas échéant, à celui de leur famille.

En application de l'article 47 du code du travail, le contrat des intéressés sera suspendu pendant une durée limitée à six mois (ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur).

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'intéressé bénéficiera des réparations prévues par la réglementation en vigueur.

2 - Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 1979.

ARRETE n° 79-150/SGCG du 3 avril 1979 portant déchéance des droits de Monsieur Bayley Daniel sur le lot n° 52 du village de Boulouparis.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95 du 20 mars 1979 portant suspension du Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête

1 - Monsieur Bayley Daniel est déclaré déchu de tous droits sur le terrain formé par le lot 52 du village de Boulouparis d'une superficie de 18 ares.

2 - Ce terrain fait en conséquence retour pur et simple au Domaine Privé du Territoire.

3 - Le présent arrêté sera transcrit au Bureau Hypothèques de Nouméa.